



N° 033/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 8 octobre 2014

X. c/ la décision du 28 juillet 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande de réimmatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé une première fois à l'Université de Lausanne (UNIL) à la rentrée académique 2007 / 2008.
- B. Le 27 juillet 2012, le recourant s'est exmatriculé de l'UNIL afin de poursuivre son cursus au sein de l'Université de Genève.
- C. Le 4 avril 2014, le recourant a été exmatriculé de l'Université de Genève en raison de son élimination de la Faculté de traduction et d'interprétation.
- D. Le 22 avril 2014, le recourant a requis sa réimmatriculation à l'UNIL.
- E. Le 12 juin 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a demandé au recourant de compléter son dossier.
- F. Le 18 juillet 2014, le SII a demandé encore des précisions au recourant. Le recourant les a fournies le 23 juillet 2014.
- G. Le 28 juillet 2014, le SII refusait la demande de réimmatriculation du recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 74 RLUL.
- H. Le 30 juillet 2014, le recourant a téléphoné au SII pour demander une dérogation à l'art. 74 susmentionné.
- I. Le 30 juillet également, M. X. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans.
- J. Le 18 août 2014, l'avance de frais de CHF 300.- a été requise et versée le 20 août 2014.
- K. Le 8 septembre 2014, le Président de la Commission de céans a fixé un délai au recourant au 23 septembre pour déposer des déterminations complémentaires. Le recourant n'a rien fait parvenir à la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL).
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 8 octobre 2014.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 juillet 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 30 juillet 2014. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. Le recourant conclut à l'acceptation de sa demande de réimmatriculation.

2.1. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"..*

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. L'art. 74 RLUL prévoit que : *"Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études universitaires peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif".

2.3.1. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.3.2. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi des cursus à l'Université de Lausanne en Faculté des lettres et à Genève en Faculté de traduction et d'interprétation.

2.3.3. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Le recourant invoque qu'il aurait acquis 55 crédits lors de ses six derniers semestres universitaires. Le SII ne lui reconnaît pas autant de crédits soit 50, les 60 autres étant été acquis par équivalence.

2.3.4. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.5. En l'espèce, la CRUL considère que l'article 74 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire : les 60 crédits ECTS doivent être obtenus durant les 6 derniers semestres universitaires du candidat à l'immatriculation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11).

2.3.4. En examinant le relevé de notation établi par la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et celui établi par la Faculté des Lettres de l'UNIL, la Commission constate que le recourant n'a obtenu que 50 crédits ECTS dans ses six derniers semestres universitaires.

A l'issue de son sixième semestre, le recourant n'avait pas obtenu 60 crédits. De plus le délai d'au moins huit années académiques ne s'est pas écoulé depuis l'interruption des études antérieures. Il n'est ainsi pas réimmatriculable à l'UNIL.

3. L'octroi d'une dérogation est en l'espèce impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation particulière du recourant ne saurait justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

4. Le recourant estime cependant que les situations de réimmatriculation et d'immatriculation ne sont pas les mêmes.

La CRUL considère que même au vu d'une interprétation littérale rappelée au considérant 2.3.4., dans ce cadre l'immatriculation et l'exmatriculation veulent manifestement dire la même chose. L'art. 74 RLUL vise ces deux situations en utilisant le terme "*immatriculation*". Le recours est mal fondé sur ce motif également.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :